

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Prolongation d'autorisation d'exploiter l'établissement « le Marquis »

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,

VU la saisine par la commune de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2025 pour visite de l'établissement suite à saisine de la commune par des tiers sur des questions de sécurité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement le Marquis de Royat, situé au 6 boulevard Vaquez à ROYAT, émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité suite à la visite de contrôle du 4 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DAURAT JérémY, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement « Le Marquis de Royat » sis 6 boulevard Vaquez à ROYAT classé en type M, R et N de 5^{ème} catégorie.

Article 2 : La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée et notamment :

- **Prescriptions permanentes :**

Il est rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance

de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues à respecter sous un délai de 6 mois :**

R123-3 / R123-43 Les constructeurs, propriétaires et exploitants doivent respecter les mesures de prévention et de sauvegarde pour la sécurité des personnes, tant lors de la construction qu'en exploitation. Le contrôle par l'administration ne les dégage pas de leurs responsabilités.

R123-51 Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité indiquant l'état du personnel chargé du service de sécurité, les consignes générales et particulières d'incendie et d'évacuation, les dates et observations des contrôles, vérifications et travaux réalisés, ainsi que les noms des intervenants.

GN13 Ne pas effectuer ou faire effectuer des travaux dangereux ou gênant l'évacuation en présence du public, sauf avec précautions sur la qualification du personnel, l'isolement du lieu et l'intervention immédiate des moyens de premiers secours.

R123-6 / PE6 – Avis du 19/12/2006 Isoler l'établissement des bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et planchers coupe-feu 1h, avec structures principales et toiture conçues pour maintenir le rôle prévu malgré l'incendie. Vérifier ventilation et installations électriques pour éviter la propagation du feu.

R123-21 Réaliser les travaux nécessaires pour assurer l'isolement réglementaire ou adapter le projet pour un groupement d'exploitations sous direction unique, avec déclaration écrite précisant l'identité du responsable de la sécurité.

R123-43 / PE4 / R123-51 / GN12 Faire vérifier par un technicien compétent les installations et équipements techniques et annexer au registre les rapports des organismes ou personnes chargées des vérifications ainsi que les procès-verbaux des matériaux et éléments de construction.

R123-43 / PE4 / R123-51 / GN12 Effectuer périodiquement en exploitation les opérations d'entretien et vérifications réglementaires, consigner les rapports et observations, et reporter les dates sur le registre de sécurité.

PE16 S'assurer que la cuisine fermée est conforme aux prescriptions relatives au circuit d'air vicié et réaliser les travaux nécessaires si ce n'est pas le cas.

PE27 §4 Afficher en vue des consignes précises indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

PE27 §5 Assurer la surveillance de l'établissement par du personnel formé et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

PE27 §6 Apposer un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302, indiquant locaux techniques, stockages dangereux, dispositifs de coupure de fluides et commandes des équipements de sécurité.

R123-13 Doter l'établissement d'un organe de coupure général électrique, accessible aux services de secours mais non au public, distinct des déclencheurs manuels d'alarme.

R123-13 Installer un ferme-porte sur le bloc-porte menant à la partie non accessible au public située à l'étage.

R143-44 Tenir à jour le registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.

R143-6 / PE6 – Avis du 19/12/2006 (tiers contigus) Isoler l'établissement des bâtiments contigus par murs coupe-feu 1h minimum, avec structures principales stables, ventilation et installations électriques indépendantes.

R143-6 / PE6 – Avis du 19/12/2006 (tiers superposés) Isoler l'établissement des locaux superposés par planchers coupe-feu 1h et garantir la stabilité au feu des éléments de structure situés sous le plancher d'isolement.

- **Prescriptions nouvelles à respecter sous un délai de 6 mois :**

R143-34 / PE4 / R143-44 / GN12 / PE9 Effectuer périodiquement l'entretien et les vérifications réglementaires des installations et équipements, consigner les rapports détaillés et les anomalies avec localisation sur le registre de sécurité.

PE9 Isoler le local de stockage du 1er étage par murs et planchers coupe-feu 1h et porte coupe-feu ½h avec ferme-porte.

PE9 Obturer par matériau coupe-feu les trous dans les parois ou planchers (ex. placard de rangement en vitrine).

PE15 Limiter la puissance utile totale des appareils de cuisson à 20 kW ou appliquer les prescriptions des grandes cuisines fermées, incluant ventilation et porte pare-flammes 1½h.

PE24 §1 Réaliser les installations électriques conformes aux normes, protégées et commandées indépendamment, avec limitation des fiches multiples et positionnement adapté des prises.

PE26 §1 Installer des extincteurs portatifs adaptés, visibles, accessibles et signalés, avec au moins un appareil pour 300 m² par niveau, à une hauteur maximale de 1,20 m.

PE27 §2 Permettre l'alarme incendie par dispositif sonore audible en tout point pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

PE27 §3 Assurer l'alerte des services de secours par moyen fiable, audible et fonctionnel pendant au moins 1h en cas de coupure électrique, sinon prévoir un dispositif alternatif accessible au personnel.

PE27 §4 Afficher en vue des consignes précises les numéros d'urgence et les mesures immédiates à prendre en cas de sinistre.

PE27 §5 Former le personnel à la surveillance, à l'alerte et à la manœuvre des moyens de secours.

PE27 §6 Apposer à l'entrée un plan schématique pour faciliter l'intervention des secours, indiquant locaux techniques, stockages dangereux et dispositifs de sécurité.

GN8 Procéder à l'évacuation immédiate du public, quel que soit son handicap, avec l'aide humaine disponible, y compris pour les niveaux non de plain-pied.

A-URB-2026/006

PE27 Élaborer des procédures et consignes d'évacuation adaptées aux différents types de handicap et former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 3 : L'exploitant informera la commune de la réalisation de ces prescriptions.

Article 4 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'établissement relevant de la 5ème catégorie et ne comportant pas de locaux à sommeil n'aura pas vocation à faire l'objet de visites périodiques par la commission de sécurité.

Article 6 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

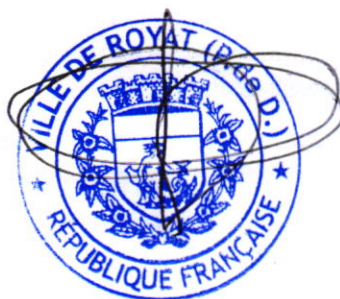
Article 8 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 29/12/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.